

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165 Rect.

présenté par
M. Tardy et M. Tian

ARTICLE 3

Après les mots :

« par les mots : “de services” »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 2 de cet article :

« visés au 2° du I de l’article L. 441-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d’harmoniser la définition des prestations de services visées à cet article avec ceux du nouvel article L. 441-7-2° du code de commerce afin d’éviter notamment les divergences d’interprétation.